



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 AVRIL 2025
PORTANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION LOI SUR L'EAU
RELATIVE A LA POSE D'UN CÂBLE DE FIBRE OPTIQUE SOUS-MARIN
ENTRE ROSCOFF ET L'ÎLE DE BATZ**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-23, L.210-1, L.211-2 à L.211-5, L.214-1 à L.214-6, et R.181-45, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0.(2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par la préfète de la région Centre, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) Léon Trégor approuvé par arrêté préfectoral le 26 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'autorité environnementale du 13 juin 2024, portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement de dispense d'évaluation environnementale ;

VU la déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement déposée par le président du syndicat mixte Mégalis le 3 janvier 2025, auprès du guichet unique de l'environnement de la préfecture du Finistère, ayant fait l'objet d'un récépissé numéroté 0100283330, le jour même ;

VU la demande de compléments formulée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère le 12 février 2025 ;

VU les compléments techniques apportés par le syndicat Mixte Mégalis, le 21 mars 2025 ayant fait l'objet d'un nouveau récépissé le jour même ;

VU l'instruction de la DDTM Pôle littoral des Affaires Maritimes Nord relative convention d'occupation temporaire du domaine public maritime national en cours ;

VU la concession d'occupation temporaire du domaine public établie entre Mégalis et le Conservatoire du littoral permettant le passage du câble optique sur la propriété de ce dernier en date du 11 mars 2025 ;

VU l'absence d'observation émise sur le projet d'arrêté préfectoral par le maître d'ouvrage dans son courrier du 02 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte Mégalis Bretagne a notamment pour compétence la construction et l'exploitation du réseau public régional en fibre optique dans le cadre du projet « Bretagne Très Haut Débit », y compris pour les îles bretonnes ;

CONSIDÉRANT que la solution technique d'accès au très haut débit internet la plus appropriée pour l'Île de Batz est la mise en œuvre d'un câble optique sous-marin ;

CONSIDÉRANT que ce projet fait également l'objet d'une instruction en cours de concession du domaine public maritime national d'une durée de 30 ans ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de fixer des prescriptions techniques particulières à la pose d'un câble optique sous-marin entre le continent depuis la ville de Roscoff et l'Île de Batz, au bénéfice du syndicat mixte Mégalis, dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Contexte du projet	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Travaux d'un montant estimé de 1 253 000 euros	Déclaration

Le déclarant est tenu de respecter les engagements, valeurs et localisations annoncés dans le dossier de déclaration ayant fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration N° 0100283330 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques dont les références sont indiquées supra dans les visas.

ARTICLE 2: Consistance des travaux

Afin d'apporter le haut débit internet à l'île de Batz, la pose d'un câble blindé de fibre optique entre le continent depuis la ville de Roscoff jusqu'à l'île de Batz est retenue par le bénéficiaire.

Ce câble a une dimension de 5 cm de diamètre et une longueur de 1320 m, protégé dans des coquilles en fonte.

Ces travaux se décomposent comme suit :

- Par forage dirigé, le câble sera enfoui depuis la place George Teissier à Roscoff jusqu'à l'estran;
- Sur le haut de l'estran le câble sera enfoui par une tranchée réalisée par une pelle mécanique jusqu'à une profondeur de 1m50 maximum;
- Le câble est ensuite déposé sur le fond marin ; après réalisation d'une opération de « *route clearance* » permettant le retrait des obstacles sur le cheminement du câble ;
- A l'atterrissage sur la plage de Porz Verc'h de l'île de Batz , la câble est enfoui jusqu'au chemin d'accès de la plage, par une tranchée réalisée par une pelle mécanique jusqu'à une profondeur de 1m50 maximum.
- Sur l'arrière dune, le câble suit le chemin à une profondeur d'environ 80 cm ;
- Une chambre d'atterrissage est créée, avant connexion à une chambre de tirage existante.

ARTICLE 3 : Mesures particulières

Le déroulement des travaux ne doit pas entraîner de dégradation significative des milieux aquatiques et terrestres.

Le bénéficiaire est responsable des opérations sur le périmètre défini lors de l'étude. Il établit et applique un protocole spécifique relatif à la prévention et à la gestion des pollutions accidentelles sur le chantier et les travaux sont conduits en respectant les règles de sécurité suivantes :

- les engins de chantier sont stationnés sur une aire étanche située hors des zones naturelles en dehors des horaires de travaux ;
- en cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire met en place toute solution alternative permettant le respect des prescriptions énoncées dans le dossier déposé et dans l'arrêté d'autorisation, notamment les kits anti-pollutions ;
- les engins mécaniques sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenus. Ils répondent aux normes en vigueur et sont contrôlés régulièrement loin des points d'eau et en dehors de toute zone sous influence de la marée ;
- les déchets générés, y compris ceux de la « *route de clearance* » sont collectés et expédiés dans les installations de stockage régulières autorisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- Le site des bases vies de Roscoff et de l'île de Batz sont remis en état à l'issue des travaux.

1- Mesures d'évitement et de réduction :

Le câble sous-marin repose sur le fond marin. Son cheminement est défini afin de préserver au mieux les différents herbiers et habitats remarquables. Par ailleurs, un balisage est matérialisé sur l'îlot Karreg ar Vraz afin de préserver la zone d'étude de la station de biologie marine de Roscoff.

Durant les travaux maritimes, un observateur des mammifères marins surveille la zone d'exclusion. Il applique le protocole exposé dans le dossier loi sur l'eau du bénéficiaire.

2 – Mesures de suivis

Le câble lui-même fait l'objet d'un suivi durant son exploitation, ainsi que son environnement marin conformément au protocole validé par l'office français de la biodiversité et Morlaix Communauté.

Le suivi environnemental fait l'objet d'un rapport transmis à la police de l'eau 1 an, 3 ans, 5 ans, 15 ans puis 30 ans après la mise en service de ce câble, mais également 1 an après son démantèlement.

3- Période de travaux :

Les travaux durent 5 semaines, à savoir de courant septembre 2025 à octobre 2025. Le planning définitif des travaux sera adressé au minimum 15 jours avant le début de ceux-ci à l'unité police de l'eau.

4 - Registre de chantier :

Le bénéficiaire met en place un registre de chantier dans lequel est archivé :

- l'état d'avancement du chantier ;
- les comptes-rendus d'incidents éventuels et les mesures prises pour y remédier ;
- pour chaque journée de travail concernant les travaux en contact avec le milieu aquatique, les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, température de l'air), l'état de la mer, les conditions d'agitation du plan d'eau, les coefficients de marée et les heures de basses mers et de pleines mers.

ARTICLE 4 : Fin de l'autorisation

Au plus tard le 1^{er} juillet 2054, le bénéficiaire se rapproche de la police de l'eau afin de se coordonner sur la procédure réglementaire adaptée au retrait du câble optique et remise en état du site.

ARTICLE 5 : Accès aux ouvrages

Durant les travaux ainsi que lors de la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même Code.

ARTICLE 7 : Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : Transfert de l'autorisation

I. – Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux durant le chantier, mais également durant l'exploitation du câble, doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet, à l'unité police de l'eau de la DDTM du Finistère :

ddtm-police-eau@finistere.gouv.fr,

à la station biologique de Roscoff et au(x) maire(s) intéressé(s) sans délai.

Cette information détaille le désordre et les mesures correctives mises en œuvre.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toute mesure possible pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

ARTICLE 11 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Roscoff et de l'Île de Batz; les maires de ces communes certifieront de l'accomplissement des formalités d'affichage du présent arrêté
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 14 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mme. la sous-préfète de Morlaix,
- M. le président du SAGE Léon-Trégor
- Mme. la maire de Roscoff
- M. le maire de l'Île de Batz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE